

FINANCEMENT DE PROJETS AGRICOLES ET SYLVICOLES

« FORMATION DES CONSEILLERS »

Programme de Développement rural de la Martinique (PDRM) 2014-2020

Financé par le

Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)

Fonds européen	Fonds Européen pour le Développement Rural (FEADER)
Mesure	Mesure 2 : Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
Sous mesure	Sous mesure 2.3 : Promouvoir la formation des conseillers
Type d'opération	Type d'opération 2.3.1. : Formation des conseillers
Numéro de référence	FEADER_231_2020_03
Montant de l'enveloppe FEADER allouée à l'appel à projets	500 000,00€
Date de lancement	06 août 2020
Date de clôture	09 octobre 2020

SOMMAIRE

I.	Exposé des motifs	3
II.	Contexte	4
A.	Les orientations stratégiques	4
B.	Les aspects règlementaires	5
III.	Le projet : enjeux, objectifs et résultats attendus	6
A.	Les enjeux territoriaux	6
B.	Les objectifs	6
C.	Thématiques visés par le dispositif	7
D.	Grille de critères de sélection	7
IV.	Quels projets ? Quel financement ?	8
A.	Durée du projet	8
B.	Contenu attendu du projet	8
C.	Critères d'éligibilité	8
1.	Éligibilité des bénéficiaires	9
2.	Qualification minimale requise	9
D.	Les coûts éligibles	10
E.	Taux de soutien public	10
V.	La procédure administrative	12
A.	La sélection des projets	12
1.	Calendrier indicatif de mise en œuvre	12
2.	Modalités de dépôt des candidatures	12
3.	Procédure de sélection des dossiers	13
4.	Documents annexes	13
B.	La vie du projet	13
1.	Mise en œuvre du projet	13
2.	Suivi et évaluation du projet	14
3.	Obligation du porteur de projet	15
VI.	Contacts	16

I. Exposé des motifs

La Collectivité Territoriale de Martinique, autorité de gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), a la responsabilité de la mise en œuvre de la politique de développement rural en Martinique en étroite concertation avec l'Etat. Le Programme de Développement Rural de Martinique (PDRM), approuvé le 17 novembre 2015, détaille les mesures financées par le FEADER pour la période 2014-2020.

Le type d'opération 2.3.1 « Formation des conseillers » vise à renforcer ou compléter la formation des conseillers agricoles amenés à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre des types d'opérations inscrites dans le PDRM 2014/2020 en faveur du développement agricole du territoire.

II. Contexte

A. Les orientations stratégiques

L'évaluation de la mesure 111B « encadrement technique » du PDRM 2007-2013 a démontré que le système de conseil en Martinique peine à accompagner et concevoir les changements de systèmes de production. On assiste de plus à un faible transfert des résultats de la recherche-développement d'une part, et un faible recours à la formation continue des encadrants d'autre part. Il s'agit donc, d'améliorer les compétences des encadrants afin de délivrer un conseil adapté à la situation de chaque exploitant et de renforcer ainsi le transfert des innovations.

Le type d'opération 2.3.1 vise à renforcer ou compléter la formation des conseillers agricoles amenés à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre des types d'opérations inscrites dans le PDRM 2014/2020 en faveur du développement agricole du territoire.

Réponses aux besoins identifiés

- Redynamisation et revalorisation du secteur agricole par la recherche et le développement, l'innovation et la formation

La mesure contribue à assurer un meilleur positionnement commercial des produits tout en les adaptant aux attentes de la population, notamment en termes de qualité.

- Consolidation durable des productions d'exportation des filières canne et banane

La mesure contribue à assurer la durabilité de l'exploitation et de son environnement (économique, technique et sociale).

- Soutien au développement des filières de diversification

La mesure contribue à assurer un revenu économique aux exploitants en diversification et à structurer la filière en apportant des conseils en gestion et en techniques culturales innovantes peu utilisatrices d'intrants.

- Développement de l'agroforesterie par l'acquisition de connaissances et l'accompagnement à la diffusion des pratiques

La mesure contribue à assurer la diffusion de nouvelles variétés et techniques dans des systèmes agroforestiers.

Elle contribue par ailleurs aux besoins suivants de manière secondaire :

- Meilleur accompagnement des porteurs de projet

La mesure contribue à favoriser la prise en compte par les exploitants de techniques et pratiques culturales innovantes respectueuses de l'environnement.

- Développement de pratiques culturales innovantes permettant d'améliorer les sols et diminuer la pollution par les intrants

La mesure contribue à faciliter la conversion des sols vers d'autres productions dans le cas des terres contaminées par des résidus phytosanitaires.

Contribution aux domaines prioritaires :

Contribution au domaine prioritaire 1A :

La mesure 2 contribuera, d'une part, à l'élévation du niveau de compétences des producteurs à travers le transfert de connaissances réalisé dans le cadre des actions de conseil et remplacement et d'autre part, à celui des conseillers via le type d'opération 2.3.1.

Contribution au domaine prioritaire 2A

La mesure 2 permettra de mieux définir et accompagner les projets de développement et modernisation des exploitations, y compris les petites exploitations, en vue d'améliorer leur compétitivité et leur durabilité.

Contribution aux objectifs transversaux Environnement, Changement climatique et Innovation :

L'innovation sera un levier qui pourra être potentiellement utilisé. La mesure contribue également à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne en faveur de la préservation de l'environnement et de l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements, en accompagnant l'adaptation des systèmes de production à la prise en compte des enjeux de qualité de l'eau, de restauration de la biodiversité et de préservation des sols, à l'utilisation efficace des ressources (eau, bois, sols, énergie) et à la limitation de la production de gaz à effet de serre.

B. Les aspects réglementaires

- Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement et du Conseil portant dispositions communes aux FESI ;
- Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission. La mesure 2 relève de l'article 15 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

III. Le projet : enjeux, objectifs et résultats attendus

A. Les enjeux territoriaux

Sur la base du règlement UE n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, le Programme de Développement Rural de La Martinique (PDRM), décline sur la période 2014-2020 l'intervention de l'Europe, de l'Etat, de la Collectivité Territoriale de Martinique en matière de soutien aux politiques de développement agricole et rural.

Dans un cadre d'insularité, d'écosystème tropical, de marché contraint, d'économie circulaire, de normalisation, de réglementation et d'attentes sociétales spécifiques, il est nécessaire de mettre à disposition des entreprises agricoles des dispositifs de conseil et d'encadrement technique.

L'enjeu de cette mesure est de répondre aux besoins identifiés par l'analyse AFOM du PDRM, qui montre que les porteurs de projets sont confrontés à la faiblesse de l'encadrement technique et à l'inadaptation du système de conseil. Ce constat a été confirmé par une évaluation de la mesure 111 du PDRM 2007-2013, qui a pu démontrer :

- La faiblesse de l'encadrement technique en Martinique
- Inadaptation de la structure du conseil.

En effet, si la présence d'entités dispensant des conseils auprès des agriculteurs est indéniable, celles-ci sont atomisées et l'organisation ne permet pas dispenser un conseil fiable et efficace auprès des agriculteurs.

B. Les objectifs

Le type d'opération 2.3.1 vise à renforcer ou compléter la formation des conseillers agricoles amenés à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre des types d'opération du PDRR 2014/2020 ou au travers d'action de nature à répondre aux objectifs de développement rural inscrits dans le Programme de Développement Rural de la Martinique. La formation des conseillers participe à l'amélioration de la qualité du conseil prodigué aux agriculteurs,

- assurer un transfert efficace des résultats issus de l'innovation technique ou scientifique,
- dynamiser le conseil fourni et harmoniser les niveaux d'accès aux informations entre agriculteurs, - renforcer la confiance des agriculteurs dans les différents dispositifs d'accompagnement qui leur sont proposés,
- une meilleure mise en adéquation des facteurs de production avec l'économie de l'exploitation.

L'aide réside dans la prise en charge des coûts liés à la réalisation de sessions de formation destinées aux conseillers agricoles et sylvicoles.

C. Thématiques visées par le dispositif :

Les thématiques visées par sont les suivantes :

- Amélioration de la technicité des professionnels dans le domaine des filières végétales et animales
- Amélioration de la technicité des professionnels dans le domaine de l'agroforesterie
- Amélioration de la technicité des professionnels à la gestion administrative et financière
- Amélioration de la technicité des professionnels dans la conception et la mise aux normes d'infrastructures d'exploitation
- Amélioration de la technicité des professionnels dans le domaine de la mécanisation
- Amélioration de la technicité des professionnels le domaine de la gestion de l'eau
- Amélioration de la technicité des professionnels dans les méthodes et pratiques de l'agro-écologie
- Amélioration de la technicité des professionnels dans le domaine de gestion des risques climatiques et sanitaires
- Amélioration de la technicité des professionnels dans la transmission d'exploitation

D. Grille de critères de sélection

Grille de sélection du Type d'Opération – 2.3.1 « Formation des conseillers »

Grille de sélection de la mesure 2.3.1 – Formation des conseillers		
PRINCIPE DE CRITERES DE SELECTION	CRITERES DE SELECTION	PONDERATION
Qualification et compétences des agents réalisant la formation	Dépassant les exigences réglementaires fixées au cahier des charges	20 pts
La pertinence de l'offre au regard des objectifs de l'appel à projet	Intégration de la dynamique régionale en termes d'innovation technique, technologique, sociale	40 pts
Le coût des prestations proposées	moins disant pour un même type de prestation	20 pts
La pédagogie d'animation et de promotion proposée en termes de méthode, de supports adaptés aux publics cibles concernés	Utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication	20 pts
	Intégration de la pratique sur le terrain dans la formation	30 pts
	Utilisation de technique de mise en situation	30 pts

La note minimale à atteindre pour être sélectionné est de 90 points

Les demandes présentées seront notées sur la base d'une grille de sélection qui contient les critères de sélection. Ces grilles sont établies comme suit :

Pour chaque projet, il sera fait application des critères de sélection suivants et tout projet présentant une note inférieure à 90 points ne sera pas retenu. En cas de dépassement de l'enveloppe seront priorités :

- Pertinence de l'action de conseil justifiant la formation du conseiller au regard du public ou de la zone ciblée en terme de nombre d'agriculteurs, de surface..... et d'objectifs techniques.
- Caractère innovant et interactif du mode de mise en œuvre des sessions de formation.

IV. Quels projets ? Quel financement ?

A. Durée du projet

Les projets présentés dans le cadre de ce dispositif devront débuter après la date de clôture du lancement et devront prendre fin au plus tard le 30 juin 2023. Les dépenses effectuées au-delà de cette date ne sont pas prises en charge dans le cadre du PDR.

B. Contenu attendu du projet

Un dossier technique devra être joint à la demande il comportera les éléments suivants tel que :

- La description du projet et le public cible ;
- La description détaillée des actions envisagées ;
- Le détail du plan de financement prévisionnel ;
- Le calendrier de réalisation ;
- Le programme de formation des agents assurant les échanges et visites.

C. Critères d'éligibilité

1. Eligibilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles à ce dispositif sont donc les entités ou organismes qui assurent la formation des conseillers et retenus dans le cadre de ce projet.

Pour être éligible à ce dispositif, le bénéficiaire doit apporter les preuves :

- de ressources suffisantes sous la forme d'un personnel qualifié et formé régulièrement ;
- d'une expérience dans l'activité de conseil ;
- La suffisance des effectifs de son personnel par rapport à l'ampleur de la prestation, sur la base d'un plan de charge détaillant les ETP mobilisés au regard du nombre d'heures de conseil.
- La qualification minimale requise pour les formateurs sera :

2. Qualification minimale requise

Le bénéficiaire doit apporter les preuves concernant la qualification de son personnel et sa formation régulière pour assurer la prestation de services de transfert de connaissances.

L'éligibilité du bénéficiaire sera jugée au regard de :

- La qualification de son personnel pour assurer la prestation de conseil,
- La suffisance des effectifs de son personnel par rapport à l'ampleur de la prestation, sur la base d'un plan de charge détaillant les ETP mobilisés au regard du nombre d'heures de conseil.

La qualification minimale requise pour les formateurs sera :

- niveau ingénieur, ou ;
- Master II avec 3 ans d'expérience professionnelle.

Pour ce qui concerne l'accompagnement de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), le niveau de qualification des formateurs - accompagnants de la VAE sera :

- Doctorat, ou ;
- Master II avec un an d'expérience professionnelle minimum.

Le bénéficiaire devra fournir dans sa réponse toutes références permettant :

- d'évaluer sa capacité tant en moyens humains que techniques afin de satisfaire aux opérations de conseils prévus au sein de la consultation concernée ;
- de faire la preuve que son personnel dispose des compétences et de l'actualisation régulière de ces dernières afin de répondre aux opérations de conseils visées ;
- de démontrer la fiabilité de son action de conseils notamment sur la base d'un argumentaire technique et de son expérience dans ce domaine.

D. Les coûts éligibles

Les dépenses retenues sont les dépenses de prestations de services pour mettre en œuvre des actions de formation des conseillers agricoles à savoir :

Les coûts réels liés à la mise en œuvre de la formation soit :

- Les frais de personnels intervenant dans l'action incluant le temps nécessaire à la préparation de la formation et le temps passé à délivrer la formation
- frais de transport ;
- hébergement ;
- Les coûts indirects forfaitaires représentant 15% des frais de personnel

Seules les formations non mises en œuvre par les OPCA (Organismes Paritaires de Collecte Agréés) sont éligibles.

Les relevés de temps passé devront accompagner systématiquement les bulletins de salaire fournis au service instructeur. Ces relevés seront vérifiables grâce à des attestations de temps passé signés par le public cible de la formation correctement archivées et tenues à la disposition du service instructeur, les feuilles d'émargement et des conventions passées avec les entreprises.

Concernant les frais de déplacement et de voyage, il sera nécessaire de démontrer que ceux-ci sont conformes aux principes de l'offre économiquement la plus avantageuse. De plus, seuls les frais de voyage en « classe économique » seront pris en compte.

Les couts indirects peuvent être pris en compte à hauteur d'un taux forfaitaire maximal de 15% des coûts de personnel directs éligibles.

E. Taux de soutien public

L'intensité de l'aide est de 100% des couts admissibles, dans la limite de 200 0000€ par période de 3 ans de formation du personnel de l'organisme de conseil, à raison d'une formation par an par conseiller.

L'enveloppe dédié à cet appel à projet est de **500 000 €**

Le cofinancement est le suivant :

Part nationale 15% - FEADER 85%

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, dont le financement est soumis aux règles d'aides d'état, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,

- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale sera, au regard de ces règles, d'application.

Lorsque l'opération concerne une activité ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, son financement est soumis aux règles d'aide d'état suivantes :

- Régime cadre de notification N°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA.42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020.

V. La procédure administrative

A. La sélection des projets

1. Calendrier indicatif de mise en œuvre de l'appel à projets

Le lancement est ouvert à partir du **06 aout 2020**.

Il est publié sur le site « www.europe-martinique.com » et sur le site de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Il sera clos de droit le **09 octobre 2020 à 12 heures**, heure limite de dépôt des dossiers.

2. Modalités de dépôt des candidatures

Un dossier type de candidature (= formulaire de demande d'aide) est disponible :

- en ligne sur le site www.collectivitedemartinique.mq ou www.europe-martinique.com
- par mail sur demande à l'adresse suivante : aap.europe@collectivitedemartinique.mq
- à la Direction des Fonds Européens, à l'antenne de la CTM, Immeuble Pyramide - 165-167 Route des religieuses 97200 Fort-De-France, aux horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h à 12h30.

Le demandeur doit déposer le dossier complet (formulaire dûment complété et signé) auprès de la Collectivité Territoriale de Martinique au **format numérique et en format papier** (uniquement en recto verso) avant la date de clôture à l'adresse suivante :

Collectivité territoriale de Martinique
Direction des Fonds Européens
Immeuble Pyramide
165 – 167, Route des Religieuses
97 200 Fort-de-France

Les enveloppes porteront les mentions :

« PROJETS FEADER_231_2020_03 »

Les dossiers présentés hors délais ne seront pas pris en compte par la Collectivité Territoriale de Martinique.

Aucune modification ne pourra être apportée au projet présenté une fois le délai de dépôt des candidatures écoulé.

3. Procédure de sélection des dossiers

Un accusé de réception est envoyé par la Collectivité Territoriale de Martinique au porteur de projets.

Le dossier sera ensuite transmis à la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la forêt (DAAF), service instructeur.

En conformité avec les règles du FEADER, l'autorité de gestion met en place une procédure de sélection, afin de retenir les dossiers qui répondent le mieux aux attentes des projets lancés, et dans les limites des disponibilités de l'enveloppe dédiée.

Les différentes étapes de la vie du dossier se décomposent de la manière suivante :

- Dépôt au guichet unique de la Direction des Fonds Européens
- Instruction par la DAAF et classement des demandes.
- Présentation en Instance Technique Partenariale.

Programmation par l'instance délibérante de la CTM.

Conventionnement entre la CTM et le porteur de projets.

4. Documents annexes

Formulaire de demande – Notice 2.3.1

B. La vie du projet

1. Mise en œuvre du projet

Une convention signée entre les lauréats et la Collectivité Territoriale de Martinique précisera les modalités de mise en œuvre, notamment sur les points suivants :

- Conditions de versement de l'aide

Les projets présentés dans le cadre de ce dispositif devront débuter après la date de clôture du lancement et devront prendre fin au plus tard le 30 juin 2023. Les dépenses effectuées au-delà de cette date ne sont pas prises en charge dans le cadre du PDR.

La subvention est caractérisée par un remboursement des coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

Pour obtenir le versement de l'aide, le bénéficiaire transmet au service instructeur un dossier de demande de paiement avec service fait, qui comprend les documents suivants :

- le formulaire de demande de paiement de l'aide qui lui a été remis en même temps que la notification de la décision attributive de l'aide ;
- tous les justificatifs permettant d'attester la réalité des dépenses et des recettes ;

- un compte-rendu technique présentant un bilan qualitatif et quantitatif de l'action.

Le versement d'acomptes réguliers (par exemple tous les 3 mois) pourra être mis en place, selon des conditions qui seront définies conventionnellement avec le bénéficiaire sur présentation des justificatifs des dépenses correspondantes et prévues dans la convention.

- La modification du projet

Le projet ne peut être modifié sans que le service instructeur en soit préalablement informé. Le cas échéant, un refus de paiement pour non-conformité de la réalisation au projet initial peut être pris. Les modifications apportées au projet peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive (convention) si elles sont acceptées par la Collectivité Territoriale de Martinique.

2. Suivi et évaluation du projet

Concernant les projets relatifs à la formation des conseillers, le bénéficiaire devra réaliser au terme de l'opération, un **bilan de l'action** en lien avec le service instructeur. Il sera versé au dossier archivé et transmis au chargé « évaluation et performance » de la Direction des Fonds européens de la CTM. La rédaction de ce bilan conditionnera le paiement du solde de l'opération.

La programmation 2014-2020 impose des **objectifs de performance** aux porteurs de projets et aux gestionnaires des programmes européens. Ainsi des indicateurs de suivi et de performance sont imposés aux bénéficiaires, tels que « Emplois directs créés et/ou maintenus (en ETP) », ainsi que le sexe et l'âge des professionnels concernés.

En fonction de la nature du projet, des indicateurs relatifs aux priorités transversales de l'UE pourront également être choisis. Celles-ci sont les suivantes :

- Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la non-discrimination
- Protection de l'environnement et lutte contre le changement climatique.

Les bénéficiaires pourront éventuellement en proposer d'autres. Ils seront inscrits au sein de la demande d'aide et seront validés avec le service instructeur. Les indicateurs retenus ainsi que les cibles à atteindre seront inscrits au sein de la convention d'attribution de l'aide. En cas d'écart constatés à la fin du projet entre les données cibles et réalisées, un argumentaire devra être fourni par le bénéficiaire et joint à la dernière demande de paiement. Ceci sera une condition sine qua none au versement du solde de l'opération.

3. Obligation du porteur de projet

- Obligation de publicité

Doivent être apposés sur l'ensemble des documents de communication et des éléments de signalétique du projet :

- Le logo de la Collectivité Territoriale de Martinique, en tant qu'autorité de gestion du FSE,
- Les informations sur le FSE, conformément à la réglementation européenne (annexe 12 du règlement (UE) 1303/2013).

Les détails concernant ces obligations sont précisés au sein du dossier de demande d'aide.

- Les contrôles

Le bénéficiaire se soumet obligatoirement à toute demande de contrôle.

Le service instructeur est chargé de procéder au contrôle administratif de toute demande de soutien ou demande de paiement.

Les contrôles administratifs des demandes de soutien assurent la conformité de l'opération avec les obligations établies par la législation de l'Union, la législation nationale ou par le programme de développement rural. Ils portent sur :

- l'éligibilité du bénéficiaire ;
- les critères d'éligibilité, les engagements et les autres obligations de l'opération pour laquelle un soutien est sollicité ;
- le respect des critères de sélection ;
- l'éligibilité des coûts de l'opération ;
- le caractère raisonnable des coûts présentés ;
- le non cumul des aides perçues

Les contrôles administratifs concernant les demandes de paiement comprennent une vérification portant sur :

- L'opération achevée en la comparant à l'opération pour laquelle la demande de soutien a été présentée et accordée ;
- Les coûts engagés et les paiements effectués.

Lors des demandes de paiement, le bénéficiaire peut également être soumis à une visite sur place. Les points de contrôle portent sur tous les renseignements fournis et sur les

engagements souscrits. Le contrôleur est notamment chargé de vérifier les informations comptables relatives aux dépenses et aux recettes indiquées dans le formulaire de demande de paiement. Il doit également vérifier que les engagements mentionnés dans la décision attributive de l'aide ont été respectés. En cas d'anomalie constatée, le service instructeur en informe le bénéficiaire et le met en demeure de présenter ses observations.

- Les sanctions

En cas de non-conformité constatée lors des contrôles, l'autorité de gestion peut décider le retrait ou le refus partiel ou total de l'aide ainsi que l'application des sanctions administratives. Le bénéficiaire peut également se voir infliger les sanctions pénales conformément à la législation nationale.

VI. Contacts

Dépôt des dossiers :

Collectivité Territoriale de Martinique
Direction des Fonds Européens
Immeuble Pyramide
165 – 167, Route des Religieuses
97 200 Fort- de – France

Et par mail : aap.europe@collectivitedemartinique.mq

Pour tout renseignement le lancement de ce financement :

Collectivité Territoriale de Martinique
Direction des Fonds Européens
David Thésée – Appui aux porteurs de projet
Nadine Marie-Olive - Appui aux porteurs de projet
aap.europe@collectivitedemartinique.mq